

CONSEIL DES SAGES DE NANGIS

~ REGLEMENT INTERIEUR ~

PREAMBULE

Le conseil des sages est une instance de réflexions et de propositions qui par ses avis et études, éclaire le conseil municipal sur les différents projets intéressant la ville de Nangis.

Le conseil des sages, comme toute instance consultative, n'est pas un organe de décision, cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel.

C'est le lieu d'expression d'un échantillon de la population nangissienne qui connaît bien sa ville et qui, dégagé des contraintes de la vie active dispose du temps lui permettant de se consacrer aux intérêts de la cité.

Ses membres sont amenés à réfléchir et à exprimer un avis sur des sujets touchant à la vie locale dont ils s'autosaisissent ou qui leur sont confiés par la ville sous la forme de lettres de mission. Ils organisent leurs travaux au sein de commissions dont les thèmes sont inspirés de ceux des commissions municipales.

Tous ses membres sont tenus au devoir de réserve.

Le conseil des sages travaille en toute indépendance, dans le respect des libertés fondamentales de pensée et d'opinion.

Ses membres s'interdisent tout prosélytisme philosophique, religieux et politique.

L'expression du conseil des sages est collective. Aucun de ses membres ne peut prendre l'initiative personnelle d'une communication externe sans y avoir été mandaté par ses pairs dans le cadre des règles de fonctionnement de cette instance.

Aucune information sur ses travaux ne sera divulguée avant que Monsieur le Maire ou son représentant élu n'ait donné accusé réception de ceux-ci.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Le conseil est composé de 29 membres au maximum, âgés de 58 ans et plus, retraités , pré-retraités et sans activité professionnelle permanente, habitant Nangis. Toute personne ayant un mandat électif municipal ne peut être membre du conseil des sages pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 2 - DUREE DU MANDAT

Le mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable une seule fois.

ARTICLE 3 - OBJET

Le conseil des sages se définit comme une force de réflexion et de proposition. Il n'a pas de pouvoir de décision.

Le conseil peut être sollicité par Monsieur le Maire sur n'importe quelle question d'intérêt général se rapportant à la commune.

Il se prononce sur des dossiers ou des projets soumis par la municipalité ou émanant du conseil lui-même.

ARTICLE 4 - CHARTE

Le conseil des sages adhère à la fédération des villes et conseils de sages et adopte la charte de cette fédération.

Chaque conseiller doit donc approuver cette charte et s'engager à la respecter.

ARTICLE 5 - ORGANISATION

Le conseil des sages se réunit en séances plénières au moins trois fois dans l'année.

Les séances sont présidées par Monsieur le Maire ou son représentant élu.

Des commissions sont créées en son sein.

Leur nombre et leurs attributions sont fixés lors de la première séance plénière.

La municipalité mettra à disposition du conseil des sages les moyens nécessaires pour son bon fonctionnement.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

6-1 / Les séances plénières

6-1-a : l'assemblée du conseil des sages est convoquée par Monsieur le Maire ou par son représentant élu, dans une salle mise à sa disposition par les services municipaux. Les séances ne sont pas publiques, seuls les conseillers municipaux en exercice peuvent y assister.

6-1-b : Pour les convocations, l'usage du courriel sera privilégié sauf pour les conseillers ne possédant pas d'adresse électronique.

6-1-c : Chaque séance est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant élu. Celui-ci fixe l'ordre du jour et assure le bon fonctionnement du conseil.

6-1-d : Pour le bon déroulement des discussions et le respect des intervenants, pour permettre à chacun de s'exprimer, les membres du conseil des sages se doivent de manifester une discipline d'écoute. Le président de séance est responsable de la bonne tenue des débats.

6-1-e : Chaque séance plénière fait l'objet d'un compte rendu réalisé par les services de la ville et qui sera adressé à chaque conseiller. L'envoi par courriel sera privilégié.

6-1-f : Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

6-1-g : Les projets adoptés en séance plénière sont ensuite soumis à la municipalité qui, seule, décide de la suite à donner.

6-2 / Les commissions

6-2-a : Lors de la première séance plénière, le conseil détermine le nombre de commissions de travail formées en son sein ainsi que les thèmes de celles-ci.

6-2-b : Chaque conseiller se doit de faire partie d'au moins une commission.

6-2-c : Les commissions se réunissent régulièrement, selon un calendrier adopté en séance plénière. Les séances ne sont pas publiques. Un référent, différent si possible à chaque fois, est désigné par les membres de chaque commission et est chargé de présenter le compte rendu des travaux à l'ensemble du conseil lors des séances plénières.

6-2-d : Les commissions travaillent sur des projets qui sont présentés au conseil dans son ensemble. Seule l'assemblée plénière décide de la suite à donner aux travaux des commissions et de leur présentation éventuelle à la municipalité.

ARTICLE 7 - MISSIONS ET ASSURANCES

Les sages sont couverts par les assurances de la ville dans le cadre de leurs activités au sein du conseil.

Tout déplacement à l'extérieur de Nangis devra se faire dans le cadre d'un ordre de mission dûment établi par **le maire**.

ARTICLE 8 - EXCLUSION

Tout membre ne respectant pas ce règlement intérieur et sa charte sera exclu du conseil par le Maire ou son représentant élu.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du présent règlement ne pourra intervenir qu'après approbation par la majorité du conseil et acceptation par Monsieur le Maire ou son représentant élu.

Charte des Conseils de Sages

adoptée par l'Assemblée générale du 8 octobre 2010

Préambule

Les personnes d'au moins cinquante cinq ans, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour vivre une retraite active et solidaire

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants, le droit à être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organisent des Conseils, qui recueillent l'énergie et la disponibilité de ces « Sages », dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques.

La définition des principes fondamentaux et la détermination des règles minimales applicables à ces Conseils de Sages ont relevé du texte fondateur de ce type de structure: la Charte dite de Blois, dont est directement issue la présente Charte.

Définition

Art 1 - Le Conseil de Sages est une force de réflexion et de proposition, qu'une instance territoriale, à savoir, une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale met, volontairement, en place auprès d'elle.

La décision de création, de suppression ou de dissolution d'un Conseil de Sages relève exclusivement de la compétence de l'instance territoriale auprès de laquelle il est placé.

Statut

Art 2 – Les modalités de la constitution initiale du Conseil de Sages, son statut, associatif ou non, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement sont fixés par l'instance auprès de laquelle il est placé.

Aucune association, aucun groupement ne peut se prévaloir du titre de "Conseil de Sages" ou de "Conseil des Sages" sans y être expressément autorisé par l'instance territoriale figurant dans sa dénomination ou à défaut celle de sa domiciliation. Cette autorisation, qui peut prendre la forme d'une convention, est susceptible d'être retirée à tout moment par l'instance qui l'a accordée.

Les membres du Conseil de Sages sont, en tout état de cause, implicitement ou explicitement, choisis, désignés ou agréés par l'instance territoriale.

Art 3 – Le Conseil de Sages a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées.

Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à l'instance qui l'a créé.

C'est un organisme politiquement neutre, qui ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir des autorités territoriales.

Missions

Art 4 - Les missions du Conseil de Sages sont fixées par l'instance territoriale qui l'a créé.

Sauf décision contraire de cette instance territoriale, le Conseil de Sages est, notamment, chargé de:

- conduire des études sur des sujets ou des thèmes qu'elle lui confie ou qu'il aura initiés,
- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par cette instance,
- donner des conseils sur des problèmes spécifiques (transports, solidarité, délinquance, circulation...).

Sur décision explicite de l'instance territoriale, le Conseil de Sages peut être, notamment, chargé:

- de constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, initiatives ou les doléances des habitants,
- d'informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication...).

Composition

Art 5 – La candidature au Conseil de Sages d'une instance territoriale est ouverte, sous les réserves visées aux articles 6 et 7, à tout personne, animée d'une véritable volonté participative, domiciliée sur son territoire, retraitée, pré retraitée et sans activité professionnelle permanente, ayant atteint un âge minimum fixé par l'instance qui l'a créé, sans pouvoir être inférieur à 55 ans.

Art 6 – L'instance territoriale peut préciser les conditions d'accès à son Conseil de Sages, et, notamment définir la nature du lien devant exister avec elle.

Art 7- L'instance territoriale peut, pour tenir compte de ses spécificités propres, fixer des conditions d'accès dérogeant aux dispositions de l'article 5, à l'exclusion de celles portant sur l'âge minimum.

Art 8 - Le mode de sélection des membres du Conseil de Sages et d'une éventuelle liste d'attente, ainsi que les règles applicables à cette sélection sont fixés par l'instance territoriale auprès de laquelle est placé ce Conseil de Sages.

Lorsque la sélection s'effectue par élection, l'instance territoriale définit le corps électoral et les modes de votation.

Lorsque la sélection résulte d'un choix, l'instance territoriale en fixe les critères, qui peuvent être un ou plusieurs de ceux figurant dans la liste indicative suivante:

- motivation personnelle des candidats,
- représentation de l'ensemble du territoire local,

- recherche de la parité homme, femme,
- répartition des classes d'âge,
- représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles.

Art 9 – A l'exclusion de la constitution initiale, l'instance territoriale peut, dans les conditions qu'elle définit, charger le Conseil de Sages de procéder à la sélection, sur la base des règles qu'elle a fixées.

Obligations des membres

Art 10 - Chaque membre d'un Conseil de Sages reconnaît la présente Charte.

Il apporte l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants du territoire de l'entité territoriale.

Il s'interdit de faire partie de deux ou plusieurs Conseils de Sages ou d'organismes, qui, quelle qu'en soit la dénomination, peuvent être assimilés à un Conseil de Sages. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce membre est chargé par son Conseil de le représenter.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Art 11 - Être membre du Conseil de Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

Divers

Art 12 - Les modalités de fonctionnement du Conseil de Sages sont régies par un règlement intérieur, qui doit être approuvé par l'instance auprès de laquelle il est placé.

Ce règlement intérieur détermine les obligations des membres du Conseil de Sages.